

Le 13 mars 2023

Province de Québec

Ville de Rimouski

Le **LUNDI** treize mars deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 19 h 31, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Philippe Cousineau Morin, Grégory Thorez, Réjean Savard et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Messieurs Marco Desbiens, directeur général, Sylvain St-Pierre, directeur du Service des ressources financières et trésorier et Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection et mesdames Pascale Rioux, directrice générale adjointe et Cynthia Lamarre, assistante-greffière sont également présents.

2023-03-146

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.9.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-147

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

L'assistante-greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) est dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 27 février 2023, tenue à 19 h 30.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil approuve dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2023-03-148

REJET DE LA PROPOSITION DE REDÉCOUPAGE DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES DANS L'EST-DU-QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, le 29 juillet 2022, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a présenté une première proposition de redécoupage;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition ferait passer l'Est-du-Québec de quatre à trois circonscriptions électorales, en supprimant celle d'Avignon–La Mitis–Matane–Matapédia et en la répartissant dans les circonscriptions limitrophes;

CONSIDÉRANT QUE, le 1^{er} février 2023, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec réitérait cette proposition de

redécoupage à la suite de consultations publiques pourtant largement défavorables à cette option;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition de redécoupage est inadmissible pour la Ville de Rimouski, puisqu'elle diminuerait la représentation d'une région rurale, peu peuplée, et la représentation effective de sa population, tel que démontré dans les nombreux mémoires déposés par les élu.e.s du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie à la Commission;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil s'oppose au redécoupage proposé par la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales et demande à la Commission de maintenir de façon intégrale les circonscriptions électorales fédérales actuelles dans l'Est-du-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-149

CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - MADAME ANICK ST-PIERRE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil offre ses condoléances à madame Anick St-Pierre, chargée de projet d'ingénierie, ainsi qu'aux membres de sa famille, suite au décès de son père, monsieur Renald St-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2023-03-150

AUTORISATION - QUOTE-PART - TRANSPORT INTER MRC - MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIMOUSKI-NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil autorise le paiement d'une somme de 5 839,49 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, représentant la quote-part 2023 de la Ville de Rimouski pour le fonctionnement du service de transport inter MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

2023-03-151

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ACTIFS DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS (TAPU) - MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil :

- approuve les termes de la convention d'aide financière à intervenir entre la Ville de Rimouski et le ministre des Transports et de la Mobilité durable concernant le projet de construction d'un trottoir et d'une piste cyclable sur l'avenue Léonidas Sud (TAPU-2022-037) dans le cadre du Programme d'aide au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU);

- autorise le maire et le greffier à signer ladite convention d'aide financière, pour et au nom de la Ville de Rimouski.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-152

REJET DE SOUMISSIONS - CONTRAT - SERVICE DE TRANSPORT DE CONTENEURS DE L'ÉCOCENTRE VERS LE L.E.T.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil rejette les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour le service de transport de conteneurs de l'Écocentre vers le L.E.T., en raison du dépassement des coûts relatifs aux sommes budgétées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-153

COMITÉ DE CIRCULATION DE LA VILLE DE RIMOUSKI - APPROBATION DES RECOMMANDATIONS - RÉUNION DU 8 FÉVRIER 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil entérine les recommandations du comité de circulation de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 8 février 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-154

CONTRAT - RÉAMÉNAGEMENT DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION - 9119-0009 QUÉBEC INC. (CONSTRUCTION JEANNOT DUBÉ)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet de réaménagement du Service urbanisme, permis et inspection à 9119-0009 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Construction Jeannot Dubé, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 162 287,21 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-155

CONTRAT - PRÉACHAT - SOUS-STATIONS ÉLECTRIQUES BÂTIMENT BARRAGE NEIGETTE ET LE PUIIS P-5 - WESCO DISTRIBUTION CANADA LP

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au préachat de sous-stations électriques pour le bâtiment barrage Neigette et le puits P-5 à Wesco Distribution Canada LP, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 354 409,29 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à être défrayé à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-156

AUTORISATION - DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME D'AIDE AUX NOUVELLES MOBILITÉS (NOMO) - MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil :

- autorise monsieur Mathieu Geneau, conseiller en environnement, à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux nouvelles mobilités (NOMO) du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, pour et au nom de la Ville.

- autorise monsieur Geneau à signer tout document ou toute entente à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DU GREFFE

2023-03-157

RADIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES OU IRRÉCOUVRABLES - COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- autorise le directeur du Service des ressources financières et trésorier à effectuer la radiation des créances irrécouvrables de la cour municipale commune de la Ville de Rimouski, lesquelles totalisent une somme de 2 518 \$, le tout tel qu'illustré au tableau préparé par la greffière-adjointe de la cour municipale, en date du 20 février 2023;

- autorise la greffière-adjointe à effectuer la fermeture administrative des dossiers concernés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-158

VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES - LOTS 2 969 156 ET 3 182 123 DU CADASTRE DU QUÉBEC - LES IMMEUBLES CHOW & GAGNÉ INC.

CONSIDÉRANT QUE, le 18 novembre 2020, les lots 2 969 156 et 3 182 123 du cadastre du Québec ont été adjugés à Immeubles Chow & Gagné inc., à la suite d'une vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes;

CONSIDÉRANT QUE dans l'année qui a suivi le jour de l'adjudication, les immeubles adjugés n'ont pas été rachetés et n'ont pas fait l'objet d'un retrait;

CONSIDÉRANT QUE, sur preuve de paiement des taxes municipales et scolaires devenues dues dans l'intervalle, l'adjudicataire a droit à un acte de vente de la part du conseil;

CONSIDÉRANT QU'en date d'aujourd'hui, les taxes municipales et scolaires ont été payées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'acte de vente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Les Immeubles Chow & Gagné inc. concernant les lots 2 969 156 et 3 182 123 du cadastre du Québec;

- autorise le maire et le greffier à signer ledit acte de vente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2023-03-159

ADOPTION - PLAN D'ACTION FAVORISANT L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES 2022-2024 - BILAN DES ACTIONS 2022

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil adopte le Plan d'action favorisant l'intégration des personnes handicapées de la Ville de Rimouski, pour les années 2022-2024, ainsi que le bilan des actions pour l'année 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-160

ENTENTE - CÉLÉBRATION FILLACTIVE - ÉDITION 2023 - ORGANISATION COMMUNAUTAIRE FITSPIRIT (FILLACTIVE)

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Organisation communautaire Fitspirit, exerçant ses activités sous le nom de Fillactive, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de la Célébration Fillactive, le mercredi 24 mai, de 8 h à 14 h, au parc Beauséjour;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-161

ENTENTE - SKATE JAM - ÉDITION 2023 - LES PRODUCTIONS ONE UP

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre Les Productions One Up et la Ville de Rimouski afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue du Skate Jam, les 8, 9 et 10 septembre 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-162

AUTORISATION - SOLLICITATION - MARCHE SP - ÉDITION 2023 - SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES (DIVISION DU QUÉBEC)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil autorise la section Bas-Saint-Laurent de la Société canadienne de la sclérose en plaques (Division du Québec), à solliciter les participants de la Marche SP, le dimanche 28 mai 2023, entre 10 h et 15 h, au Colisée Financière Sun Life.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-163

ENTENTE - PROJET RÉPIT - STRATÉGIE STRESS DES PARENTS - COSMOSS RIMOUSKI-NEIGETTE - LA LUEUR DE L'ESPOIR DU BAS SAINT-LAURENT INC. - ANNÉE 2022-2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Lueur de l'Espoir du Bas Saint-Laurent inc., afin d'établir les modalités d'une collaboration pour déployer les activités liées à la stratégie « Stress des parents » du Plan d'action stratégique 2020-2023 de COSMOSS Rimouski-Neigette;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

2023-03-164

ADOPTION - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE DE RIMOUSKI - ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) prescrit à toute autorité locale ou régionale d'adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a l'obligation de produire un rapport annuel d'activités et de le transmettre annuellement à la MRC de Rimouski-Neigette, pour une mise en commun de l'information et d'assurer le suivi des actions précisées dans le plan de mise en œuvre;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil :

- adopte le rapport d'activités 2022 du Service de sécurité incendie de la Ville de Rimouski, incluant le rapport d'activités 2022 du secteur Le Bic;

- demande au greffier de transmettre ledit rapport à la MRC de Rimouski-Neigette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Modifiée par
la résolution
2023-04-288

DOSSIER(S) DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

2023-03-165

AUTORISATION - VENTE D'UN BIEN EXCÉDENTAIRE - 9181-9656 QUÉBEC INC. (LES ENTREPRISES LAVOIE ET FILS INC.)

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil vende à 9181-9656 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Les Entreprises Lavoie et Fils inc., un souffleur de marque Contant modèle C-915-D année 2008 (unité 3906), pour une somme de 45 000 \$, avant taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-166

CONTRAT - ACHAT DE CLÔTURE GRILLAGÉE À MAILLES ET ACCESSOIRES - COLBO QUÉBEC LTÉE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat de clôture grillagée à mailles et accessoires à Colbo Québec Ltée, plus bas soumissionnaire conforme, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 43 801,22 \$ avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-167

CONTRAT - ACHAT DE PEINTURE À SIGNALISATION POUR MARQUAGE DES ROUTES ET DES STATIONNEMENTS - ALAIN DESCHÊNES, CONSTRUCTION INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat de peinture à signalisation pour le marquage des routes et stationnements à Alain Deschênes, Construction inc., plus bas soumissionnaire conforme par lot, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur de 140 434,00 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-168

CONTRAT - RÉPARATION ET ENTRETIEN DES ATARAS DES ÉTANGS AÉRÉS DE RIMOUSKI-EST - TECKSOL DGE INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil adjuge le contrat pour la réparation et l'entretien des ataras des étangs aérés de Rimouski-Est à Tecksol DGE inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 117 748,01 \$, taxes en sus, à financer à même le fonds de roulement remboursable sur une période de 5 ans à compter de 2024, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-169

CONTRAT - SERVICE D'ENTRETIEN ET DE CONCIERGERIE AU 184-186 AVENUE DE LA CATHÉDRALE - CENTRAP INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil adjuge le contrat pour le service d'entretien et de conciergerie - Édifice situé au 184-186, avenue de la Cathédrale à Centrap inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, selon le prix soumis de 34 878,62 \$, taxes en sus, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-170

RENOUVELLEMENT - CONTRAT - SERVICE D'ENTRETIEN, DE CONCIERGERIE ET DE SURVEILLANCE - HÔTEL DE VILLE (INCLUANT LE SECTEUR ENVIRONNEMENT SITUÉ AU 189, AVENUE DE LA CATHÉDRALE) - MAINTENANCE EURÉKA LTÉE.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil renouvelle le contrat adjugé à Maintenance Euréka Ltée pour le service d'entretien, de conciergerie et de surveillance à l'hôtel de ville (incluant le secteur environnement situé au 189, avenue de la Cathédrale) (devis 2021-30), pour une année additionnelle, soit du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024, selon le prix soumis de 61 350 \$, avant taxes, aux mêmes conditions que celles prévues aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-171

CONTRAT - DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DES RUES PAR LA VILLE DE RIMOUSKI - ANNÉES 2023-2026 - MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- accepte les termes d'un contrat à montant total à forfait (numéro 850977981) à intervenir entre la Ville de Rimouski et le ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec, relatif au service de déneigement et de déglacage des rues sous la responsabilité du ministère, pour la saison hivernale 2023-2026, à raison d'un montant forfaitaire de 540 285,07 \$, permettant de couvrir les coûts d'opération de la Ville;

- autorise le maire et le greffier à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2023-03-172

AUTORISATION - CRÉATION D'UN NOUVEAU POSTE DE CONSEILLER EN URBANISME - SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil autorise la création d'un nouveau poste de conseiller en urbanisme au sein du Service urbanisme, permis et inspection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-173

DÉCISIONS - DEMANDES ASSUJETTIES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 28 FÉVRIER 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-02-217 à 2023-02-224 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 28 février 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2022-00167 visant des travaux de modification et de remplacement d'enseignes pour l'immeuble sis au 1052, boulevard Sainte-Anne;
- la demande d'urbanisme 2023-00013 visant des travaux d'installation d'une enseigne pour l'immeuble sis au 108-110, rue Saint-Germain Est;
- la demande d'urbanisme 2023-00025 visant des travaux de modification d'une enseigne pour l'immeuble sis au 2, rue Saint-Germain Est;
- la demande d'urbanisme 2023-00019 visant des travaux d'installation d'une enseigne pour l'immeuble sis au 22-26, rue Saint-Germain Est;
- la demande d'urbanisme 2023-00012 visant des travaux de modification d'une enseigne pour l'immeuble sis au 28-34, rue Saint-Germain Est;
- la demande d'urbanisme 2023-00017 visant des travaux de remplacement de revêtement mural pour l'immeuble sis au 173, rue de Sainte-Cécile-du-Bic;
- la demande d'urbanisme 2023-00011 visant des travaux de remplacement de revêtement de la toiture pour l'immeuble sis au 1019-1025, rue du Parc;
- la demande d'urbanisme 2023-00024 visant des travaux de remplacement et d'ajout d'ouvertures ainsi que des travaux de remplacement et de modification de revêtement mural pour l'immeuble sis au 14, avenue de Saint-Valérien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-174

DÉCISIONS - DEMANDES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 28 FÉVRIER 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-02-276 et 2023-02-227 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 28 février 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2022-00076 visant des travaux de reconstruction, de modification architecturale et de coupe d'arbres pour l'immeuble sis au 150, route du Golf-du-Bic;
- la demande d'urbanisme 2023-00014 visant des travaux de remplacement d'ouvertures pour l'immeuble sis au 44, rue Saint-Paul.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-175

DÉCISION - DÉROGATION MINEURE - 12, AVENUE DES BATTURES

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'un bâtiment secondaire en cour avant.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée afin de permettre la construction d'un bâtiment secondaire en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisqu'il ne pourrait pas avoir de garage pour ranger et brancher sa voiture électrique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet :

- de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- d'aggraver les risques en matière de sécurité publique et de santé publique;
- de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur et que son refus causerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE, le 31 janvier 2023, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est en accord et fait sienne la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une consultation s'est tenue le 13 mars 2023, afin de permettre à tout intéressé de se faire entendre par le conseil relativement à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- accepte la demande de dérogation mineure décrite dans le préambule de la présente résolution;

- permette la construction d'un bâtiment secondaire en cour avant, le tout tel qu'illustré aux dessin techniques préparés par monsieur Mario Carpentier, technologue professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-176

DÉCISION - DÉROGATIONS MINEURES - 557, RUE DES DRAVEURS

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogations mineures visant à régulariser la construction d'un bâtiment principal à une distance de 1,28 mètre de la marge latérale droite et à 3,79 mètres de la marge latérale gauche ainsi que la construction d'un bâtiment secondaire à une distance de 0,62 mètre de la ligne latérale droite et de 0,92 mètre de la ligne arrière.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogations mineures a été déposée afin de régulariser la construction d'un bâtiment principal à une distance de 1,28 mètre de la marge latérale droite et à 3,79 mètres de la marge latérale gauche ainsi que la construction d'un bâtiment secondaire à une distance de 0,62 mètre de la ligne latérale droite et de 0,92 mètre de la ligne arrière;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisque les travaux sont déjà exécutés, ces travaux ayant été exécutés de bonne foi, puisque des permis ont été obtenus pour les bâtiments visés par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet :

- de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

- d'aggraver les risques en matière de sécurité publique et de santé publique;

- de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur et que son refus causerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE, le 31 janvier 2023, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est en accord et fait sienne la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une consultation s'est tenue le 13 mars 2023, afin de permettre à tout intéressé de se faire entendre par le conseil relativement à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- accepte la demande de dérogation mineure décrite dans le préambule de la présente résolution;

- permette la construction d'un bâtiment principal à une distance de 1,28 mètre de la marge latérale droite et à 3,79 mètres de la marge latérale gauche, le tout tel qu'illustré au certificat de localisation préparé par madame Andrée-Maude Béland-Morissette, arpenteur-géomètre;

- permettre la construction d'un bâtiment secondaire à une distance de 0,62 mètre de la ligne latérale droite et de 0,92 mètre de la ligne arrière, le tout tel qu'illustré au certificat de localisation préparé par madame Andrée-Maude Béland-Morissette, arpenteur-géomètre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT(S)

ASSEMBLÉE(S) PUBLIQUE(S) DE CONSULTATION

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJOUTER L'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE DANS LA ZONE H-1231, D'AJUSTER LES LIMITES DES ZONES H-1228 ET H-1231 ET DE CRÉER LA ZONE H-1232 À MÊME LES ZONES H-1228 ET H-1231

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajouter l'usage habitation multifamiliale dans la zone H-1231, d'ajuster les limites des zones H-1228 et H-1231 et de créer la zone H-1232 à même les zones H-1228 et H-1231.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, monsieur Jean-Philip Murray répond à la question d'un citoyen.

ADOPTION DE PROJET(S) DE RÈGLEMENT

2023-03-177

PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil adopte projet de règlement relatif à la démolition d'immeubles.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-178

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJOUTER L'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE DANS LA ZONE H-1231, D'AJUSTER LES LIMITES DES ZONES H-1228 ET H-1231 ET DE CRÉER LA ZONE H-1232 À MÊME LES ZONES H-1228 ET H-1231

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil adopte un second projet du règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajouter l'usage habitation multifamiliale dans la zone H-1231, d'ajuster les limites des zones H-1228 et H-1231 et de créer la zone H-1232 à même les zones H-1228 et H-1231.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

16-03-2023

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles.

17-03-2023

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIR, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement décrétant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour les années 2022 et 2023.

Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

18-03-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE TARIFICATION, DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET D'AVIS PUBLICS

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de tarification, de matières résiduelles et d'avis publics.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)

23-011

RÈGLEMENT RELATIF À L'EXPLOITATION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET À LA CONSTITUTION D'UN REGISTRE DES RÉPONDANTS

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-011 relatif à l'exploitation de certains établissements d'hébergement touristique et à la constitution d'un registre des répondants.

Monsieur le conseiller Grégory Thorez déclare s'être retiré lors des délibérations et s'abstient de voter sur la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-012

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 782-2013 CIBLANT LES DOCUMENTS À FOURNIR POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par Réjean Savard et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-012 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 ciblant les documents à fournir pour une demande de certificat pour un ouvrage de captage d'eaux souterraines.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 98-2003 SUR LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-013 modifiant le

Règlement 98-2003 sur la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

2023-03-179

ADOPTION - CADRE STRATÉGIQUE - PLANIFICATION STRATÉGIQUE RIMOUSKI2030

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil adopte le cadre stratégique relatif à la planification stratégique Rimouski2030, conformément au document préparé par la chargée de projet, en date du 13 mars 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-180

CONTRAT - NOUVEAU SYSTÈME DE LEVAGE - THÉÂTRE DU BIC - XYZ TECHNOLOGIE CULTURELLE INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet du nouveau système de levage au Théâtre du Bic à XYZ Technologie Culturelle inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 168 794,95 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à sa soumission, à être défrayé à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-181

ENTENTES - PROJET MURALE - RELANCE DU CENTRE-VILLE - PROJET 3 - MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski souhaite mettre en place une murale comme action d'envergure afin de créer un engouement pour le centre-ville dans le cadre du projet 3 du plan d'action de relance du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE cette murale est rendue possible grâce à la participation financière de partenaires externes qui souhaitent laisser une trace permanente dans la communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'intérêt public a permis de cibler le mur ouest du bâtiment de Place St-Laurent, situé au 70, rue St-Germain Est, à Rimouski;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil :

- approuve la réalisation d'une murale sur le mur ouest de Place St-Laurent, dans le cadre de l'appel du volet 3 du plan d'action du Programme de relance du centre-ville de Rimouski, intervenu entre la Ville de Rimouski et le ministère de l'Économie et de l'Innovation;

- accepte les termes des diverses ententes à intervenir afin de permettre la réalisation de la murale;

- autorise le maire et le greffier à signer lesdites ententes, pour et au nom de la Ville;
- accorde au Centre d'artistes Caravansérail une subvention de 6 000 \$ pour le mandat de coordination du projet;
- accorde à Les Entreprises Immobilières Dumais Itée, exerçant ses activités sous le nom de l'Hôtel Le St-Germain, une compensation financière de 3 500 \$ pour l'utilisation du stationnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-182

MODIFICATION - RÉOLUTION 2023-02-119 - ÉVÉNEMENT CYCLISTE - RELAIS À VÉLO ALDO DESCHÊNES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil autorise la modification de la résolution 2023-02-119 autorisant les cyclistes du Relais à vélo Aldo Deschênes à emprunter la Route 132 et le boulevard de la Rivière jusqu'au parc Beauséjour, le samedi 17 juin 2023, en remplaçant « 17 h 30 » par « 18 h 30 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-183

PROMOTION - INSPECTEUR EN AMÉNAGEMENT ET SALUBRITÉ - MADAME CHLOÉ CORMIER-PAQUET

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil promeut madame Chloé Cormier-Paquet à titre d'inspectrice en aménagement et salubrité, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 2 mars 2023.

La date d'entrée en fonction de madame Cormier-Paquet sera déterminée par le directeur du Service urbanisme, permis et inspection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-184

PROMOTION - INSPECTEUR EN BÂTIMENT COMMERCIAL - MADAME FANY QUIRION-CHAREST

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil promeut madame Fany Quirion-Charest à titre d'inspectrice en bâtiment commercial, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 2 mars 2023.

La date d'entrée en fonction de madame Quirion-Charest sera déterminée par le directeur du Service urbanisme, permis et inspection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-185

EMBAUCHES - POMPIERS TEMPS PARTIEL - MESSIEURS JASON GAGNÉ ET DERRICK SOUCY-BOIES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil embauche messieurs Jason Gagné et Derrick Soucy-Boies à titre de pompier à temps partiel, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 24 février 2023.

Les dates d'entrée en fonction de messieurs Gagné et Soucy-Boies seront déterminées par le directeur du Service de sécurité incendie

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-186

AUTORISATION - DEUXIÈME PROLONGATION - PROMESSE D'ACHAT - VENTE DE TERRAIN - LOT 6 325 605 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS RIOUX - DISTRICT SACRÉ-CŒUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- autorise la prolongation, jusqu'au 18 janvier 2024, du délai d'acquisition du lot 6 325 605 du cadastre du Québec, le tout conformément aux modalités prévues dans le document identifié « Renouvellement de promesse d'achat », signé par monsieur Jean-François Rioux, le 23 février 2023;

- autorise la conservation du dépôt de 4 000 \$ accompagnant le premier renouvellement et la compensation non remboursable de 998,52 \$, à titre de dommages et intérêts liquidés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19-03-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE RETIRER L'USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ « (265) INDUSTRIE DE FABRICATION DE MÉLANGE D'ASPHALTE ET PAVÉ D'ASPHALTE » DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE A-9034

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Sébastien Bolduc qu'à une séance ultérieure de ce conseil il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de retirer l'usage spécifiquement autorisé « (265) Industrie de fabrication de mélange d'asphalte et de pavé d'asphalte » de la grille des usages et normes de la zone A-9034.

DÉPÔT DE DOCUMENT(S)

LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES - NUMÉRO 2 - 2023

Le directeur général dépose la liste des employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été engagés depuis le 13 février 2023.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 2023-02-093

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 9 mars 2023, concernant la résolution 2023-02-093 adoptée le 13 février 2023.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 20 h 57.

Guy Caron, maire

Cynthia Lamarre, assistante-greffière



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la Ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

PROJET

Adoption du projet de règlement : 2023-03-13

Avis de motion donné le : 2023-03-13

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement contrôle la démolition des immeubles sur le territoire rimouskois, afin de notamment préserver un inventaire suffisant de logements locatifs, de protéger les bâtiments pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, de favoriser l'utilisation des immeubles existants, dans l'objectif de réduire la consommation de matériaux de construction, de préserver l'unité architecturale et urbanistique d'un secteur et d'encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé.

Le règlement prévoit quels immeubles sont assujettis. Il prévoit également certains cas d'exception.

Le règlement institue le Comité de démolition de la Ville de Rimouski, lequel est composé de l'ensemble des élus du conseil municipal. Le Comité a pour fonction de statuer sur les demandes de démolition.

Le règlement interdit à quiconque de procéder à la démolition de son immeuble sans avoir été préalablement autorisé par le Comité, en vertu des dispositions du présent règlement.

Le règlement prescrit les critères d'évaluation d'une demande de démolition ainsi que le contenu et la procédure applicable afin d'obtenir une autorisation.

Le règlement prévoit les règles de cheminement d'une demande ainsi que les pouvoirs et obligations des diverses parties impliquées dans le processus, selon le cas.

Le règlement précise la portée des décisions du Comité et détermine les conditions qui peuvent y être rattachées.

Le règlement prévoit également la possibilité de demander la révision d'une décision du Comité auprès du Conseil municipal.

Le règlement prévoit des dispositions pénales et transitoires. Il abroge le Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE, le 25 mars 2021, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 10), laquelle resserre le contrôle des démolitions par les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) permet aux municipalités de régir la démolition des immeubles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE, le 19 mai 2015, le Conseil municipal a adopté le Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement, afin de l'actualiser et d'y inclure les pouvoirs récemment conférés aux municipalités par la modification de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement contrôle la démolition des immeubles sur le territoire de la Ville de Rimouski (ci-après dénommée la « *Ville* »), afin de notamment :

- 1° préserver un inventaire suffisant de logements locatifs;
- 2° protéger les bâtiments pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale;
- 3° favoriser l'utilisation des immeubles existants, dans l'objectif de réduire la consommation de matériaux de construction;
- 4° préserver l'unité architecturale et urbanistique d'un secteur;
- 5° encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé.

À cet effet, le règlement prévoit, entre autres :

- 1° la constitution d'un comité de démolition;

- 2° l'interdiction de démolition d'un immeuble, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu une autorisation à cet effet du comité de démolition;
- 3° la procédure applicable pour obtenir une telle autorisation;
- 4° les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation, dont ceux relatifs aux immeubles patrimoniaux.

2. Le règlement s'applique aux immeubles suivants :

- 1° un immeuble patrimonial;
- 2° un immeuble dont le bâtiment principal est situé :
 - a) à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
 - b) sur un terrain desservi ou partiellement desservi.

3. Malgré l'article 2, le présent règlement ne s'applique pas aux immeubles suivants :

- 1° un immeuble visé par une ordonnance de démolition délivrée par un tribunal;
- 2° un immeuble dont le bâtiment principal a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un sinistre;
- 3° un immeuble utilisé à des fins agricoles ou industrielles;
- 4° un immeuble visé dont la démolition du bâtiment représente 25 % ou moins de la superficie au sol de ce bâtiment;
- 5° un immeuble dont la démolition a été exigée par le Gouvernement du Québec, pour des raisons de sécurité publique;
- 6° un immeuble dont le bâtiment doit être démoli dans le cadre de l'exécution d'un programme de décontamination des sols;
- 7° un immeuble assujéti à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (ci-après « PPCMOI »).

Les paragraphes 3° à 7° du présent article ne s'appliquent pas à un immeuble patrimonial.

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur.

Malgré ce qui précède, les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

- 1° « centre-ville » : secteur délimité au plan d'urbanisme de la *Ville*, lequel peut être décrit comme étant le secteur borné au sud, par la rue Saint-Jean-Baptiste, à l'ouest, par la rivière Rimouski, au nord, par le fleuve Saint-Laurent et à l'est et de nouveau au sud, par la rue Saint-Germain Est, la rue Léonard, la rue Saint-Pierre et l'avenue Belzile.

2° « démolition » : toute intervention qui entraîne le démantèlement ou la destruction complète ou partielle d'une construction d'un immeuble, et ce, à l'exception d'un remplacement de matériaux ou d'une restauration.

3° « immeuble » : les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante. Sont aussi des immeubles les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds.

4° « immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

5° « logement » : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01), soit un lieu loué, offert en location ou devenu vacant après une location, ainsi qu'un lieu assimilé à un tel logement au sens de l'article 1892 du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991);

6° « remplacement de matériaux » : modification de matériaux n'ayant pas pour effet de modifier les dimensions ou la superficie hors tout de la composante architecturale.

7° « restauration » : le fait d'entretenir, de rénover, de remplacer des composantes architecturales d'un bâtiment, dans le but de retrouver le plus fidèlement possible leur état tel qu'il était à une période donnée de l'histoire du bâtiment. Cette intervention est fondée sur des preuves historiques détaillées.

8° « valeur patrimoniale » : reflète la valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique d'un immeuble.

5. Est institué le « Comité de démolition de la Ville de Rimouski », ci-après désigné le « *Comité* ».

Le *Comité* a pour fonction de statuer sur les demandes de démolition d'immeubles, présentées conformément au présent règlement.

Il est composé des membres du conseil municipal de la *Ville* (ci-après désigné le « *Conseil* »). Le maire est d'office le président.

Il siège à l'hôtel de ville de Rimouski ou à tout autre endroit désigné par résolution du *Conseil*.

Afin d'analyser une demande de démolition, le *Comité* tient une audition ou une séance à la date et à l'heure qu'il détermine.

La majorité des membres du *Comité* constitue le quorum. Le président est réputé l'un des membres du *Comité* pour former le quorum.

La majorité des membres présents aux séances du *Comité* décide des questions et matières qui y sont soumises.

Le *Comité* tient des procès-verbaux de toutes ses auditions et séances.

Le secrétaire du *Comité* est le greffier ou l'assistant-greffier de la *Ville*. En cas de vacances ou d'empêchement d'agir, le *Comité* peut nommer, par résolution, un remplaçant.

Les dispositions relatives à la présidence, au vote, à l'ordre et au décorum sont celles prévues au règlement sur la régie interne des séances du *Conseil*, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions relatives à la convocation et à l'ajournement d'une audition ou d'une séance du *Comité* sont celles prévues à la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Il est interdit de démolir un immeuble à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation du *Comité*.

Est assimilé à une démolition, un déplacement d'immeuble patrimonial sur un autre terrain.

Afin d'obtenir une autorisation, le requérant doit déposer une demande d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

7. L'obtention d'une autorisation en vertu du présent règlement ne dégage pas le requérant d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un permis, un certificat ou un certificat d'autorisation de démolition, lesquels sont délivrés conformément aux règlements d'urbanismes de la *Ville*.

SECTION II

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

8. Les critères d'évaluation généraux de toute demande d'autorisation sont les suivants :

- 1° l'état de l'immeuble visé par la demande;
- 2° sa valeur patrimoniale;
- 3° la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- 4° le coût de sa restauration;
- 5° l'utilisation projetée du sol dégagé.

9. Lorsque la demande d'autorisation vise un immeuble patrimonial, en plus des critères d'évaluation généraux, les critères d'évaluation particuliers suivants s'appliquent :

- 1° l'histoire de l'immeuble;
- 2° sa contribution à l'histoire locale;
- 3° son degré d'authenticité et d'intégrité;

- 4° sa représentativité d'un courant architectural particulier;
- 5° sa contribution à un ensemble à préserver.

10. Lorsque la demande d'autorisation vise un logement, en plus des critères d'évaluation généraux, les critères d'évaluation particuliers suivants s'appliquent :

- 1° le préjudice causé aux locataires;
- 2° les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs.

SECTION III

PROCÉDURE ET CONTENU D'UNE DEMANDE

11. Toute demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être adressée au Service urbanisme, permis et inspection à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

12. La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° la description détaillée et la nature des travaux de démolition visés;
- 2° toute raison pour laquelle le requérant souhaite procéder à la démolition;
- 3° la description de l'immeuble incluant les servitudes existantes, produite par un professionnel habilité, au moyen d'un plan de cadastre ou d'un certificat de localisation;
- 4° l'usage actuel exercé dans l'immeuble;
- 5° lorsque l'immeuble est vacant, la date de vacation;
- 6° les photographies représentatives de l'état actuel de l'immeuble, de même que l'intérieur des bâtiments;
- 7° une description de l'immeuble, produite par un professionnel habilité, relativement à sa valeur patrimoniale potentielle;
- 8° une description détaillée des effets de la perte anticipée des constructions et des usages visés par la demande pour l'îlot et les îlots adjacents;
- 9° une estimation détaillée des travaux de restauration requis pour une mise aux normes permettant son utilisation ou sa réutilisation conformément au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé proposé;
- 10° lorsque les travaux projetés sont évalués à plus de 500 % de la valeur au rôle d'évaluation, la valeur marchande de l'immeuble produit par un professionnel habilité;
- 11° la date prévue de début et de fin des travaux de démolition projetés;
- 12° lorsque la demande est motivée par l'état général de l'immeuble, un rapport d'expertise de son état général, incluant la structure, produit par un professionnel habilité;

13° lorsque la demande est située dans un lieu visé par une contrainte affectant l'immeuble, le plan préparé par un professionnel illustrant la localisation desdites contraintes et une étude relative à la vulnérabilité de l'immeuble visé par la demande;

14° lorsque le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande, une procuration ou une résolution habilitant ce dernier à présenter la demande;

15° lorsque le requérant est copropriétaire de l'immeuble visé par la demande, une procuration ou une résolution provenant de la majorité des copropriétaires.

13. Lorsque la demande vise un immeuble patrimonial, la demande doit, en plus des renseignements et documents prévus à l'article 12, comprendre les renseignements et documents suivants :

1° une étude patrimoniale produite par un professionnel habilité;

2° la valeur marchande de l'immeuble produit par un professionnel habilité;

3° une estimation détaillée des travaux de restauration strictement nécessaires pour l'utilisation ou une réutilisation de l'immeuble.

14. Lorsque la demande vise un immeuble à logements, la demande doit, en plus des renseignements et documents prévus à l'article 12, comprendre les renseignements et documents suivants :

1° une description des logements, laquelle prévoit le nombre de logements, leur superficie approximative, le nombre de chambres et de pièces;

2° les mesures prévues pour relocaliser les locataires, s'il y en a, ou la date depuis laquelle il est vacant;

3° une description des nombres de logements dans l'îlot et les îlots adjacents.

15. En plus des renseignements et documents prévus aux articles 11 à 14, la demande doit être accompagnée d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, lequel correspond à l'ensemble des documents et renseignements nécessaires permettant :

1° de présenter le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble visé par la demande;

2° d'évaluer la démarche qui sera suivie pour procéder au remplacement de l'immeuble démolé.

Sans restreindre ce qui précède, les renseignements et documents doivent permettre au Service urbanisme, permis et inspection d'évaluer la conformité du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé au plan d'urbanisme et aux règlements de zonage et de lotissement.

Ce programme doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° l'usage projeté de l'immeuble;

- 2° lorsque l'usage projeté prévoit au moins un logement, une description de ceux-ci incluant le nombre de logements, leur superficie approximative, le nombre de chambres et le nombre de pièces;
- 3° la description détaillée et la nature des travaux des constructions projetées;
- 4° toute raison pour laquelle le requérant souhaite réaliser le programme;
- 5° lorsque le programme prévoit une opération cadastrale, un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 6° un plan, fait par un arpenteur-géomètre, illustrant les constructions et l'aménagement projeté du terrain (arbre existant et projeté, aire d'agrément, voie privée de circulation, aire de stationnement et servitude à établir);
- 7° les plans de construction sommaire et les élévations de chacune des façades extérieures du bâtiment (le nombre d'étages, la hauteur totale, les dimensions, les matériaux, les pentes de toit, la localisation des ouvertures) et les dessins techniques des constructions projetés;
- 8° une perspective en couleur du bâtiment projeté dans son milieu d'insertion;
- 9° la date prévue de début et de fin des travaux projetés pour la réalisation du programme;
- 10° le coût estimé de réalisation du programme;
- 11° la valeur foncière estimée du programme;
- 12° lorsque l'immeuble est visé par un règlement d'implantation et d'intégration architecturale ou un règlement de citation, les plans et documents exigés en vertu de ces règlements.

Lorsque l'immeuble visé est situé au centre-ville, le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé proposé ne peut être un stationnement ou une aire d'agrément. Malgré ce qui précède, un tel programme est admissible lorsqu'il est accompagné d'un projet de construction substantiellement complet relativement à un nouveau bâtiment principal. Ce projet de construction doit être situé sur un autre terrain vacant au centre-ville.

16. Une demande d'autorisation doit être accompagnée des frais applicables à l'étude et au traitement, lesquels sont de 600 \$.

Ces frais doivent être acquittés au moment de la demande à défaut de quoi, la demande n'est pas considérée.

En cas de désistement ou de refus, ce montant n'est pas remboursable.

Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu des règlements d'urbanisme.

SECTION IV

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

§ 1. - *Service urbanisme, permis et inspection*

17. À la suite du dépôt d'une demande complète, soit une demande qui contient l'ensemble des renseignements et documents prévus à la section III, le Service urbanisme, permis et inspection statue sur la conformité du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé au plan d'urbanisme, au règlement de zonage et au règlement de lotissement.

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'est pas conforme à ces règlements, il en informe par écrit le requérant, et ce, dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande.

Pour être acheminée au Comité consultatif d'urbanisme de la *Ville* (ci-après dénommé « CCU ») et au *Comité*, une demande doit être considérée comme admissible. Pour ce faire, le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° être conforme au plan d'urbanisme, au règlement de zonage et au règlement de lotissement;

2° être accompagné d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme ou une autre demande visant à autoriser rendre conforme les non-conformités du programme préliminaire déposé.

18. Une demande complète et admissible est transmise au CCU dans les 60 jours suivant sa réception.

§ 2 – *Requérant d'un immeuble à logement*

19. Lorsque le Service urbanisme, permis et inspection informe le requérant que sa demande est complète et admissible, le locateur d'un immeuble à logement doit transmettre un avis à chacun des locataires l'informant de la présentation de cette demande au *Comité*. L'avis doit minimalement inclure le texte contenu à l'annexe I.

20. Le locateur doit transmettre au Service urbanisme, permis et inspection une preuve attestant que chacun locataires a reçu une copie de l'avis l'informant de la présentation de cette demande au *Comité*.

§ 3 - *Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski*

21. Le CCU doit formuler, avant la tenue de l'audition publique, un avis à l'attention du *Comité* relativement à l'opportunité d'autoriser ou non la demande d'autorisation de démolition et le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

La recommandation doit être motivée. Elle peut inclure toute condition eu égard à la démolition de l'immeuble ou au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Lorsque l'immeuble comprend au moins un logement, il peut notamment recommander des conditions de relogement des locataires.

Dans le cadre de cette évaluation, le CCU peut demander toute information supplémentaire nécessaire à sa bonne compréhension relativement aux critères d'évaluation. S'il le juge opportun, un membre du CCU peut visiter l'immeuble visé par la demande d'autorisation, à toute heure raisonnable, s'il est accompagné d'un fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection.

Lorsqu'une information additionnelle est demandée, le CCU peut reporter l'étude d'une demande.

Le plus tôt possible suivant l'avis du CCU, le secrétaire du CCU transmet au *Comité* une copie de la demande d'autorisation de démolition et du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé accompagnée d'une copie de l'avis formulé par le CCU.

22. À la réception de l'avis du CCU, la demande d'autorisation est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le *Comité* doit étudier et statuer sur la demande.

§ 4. - Service du greffe

23. À la réception de l'avis du CCU, le Service du greffe inscrit la demande d'autorisation à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le *Comité* doit étudier et statuer sur la demande d'autorisation et le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

24. Dès que le *Comité* est saisi d'une demande d'autorisation, le Service du greffe de la *Ville* doit en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

25. Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

§ 5. – Personnes voulant s'opposer ou acquérir l'immeuble

26. Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la *Ville*. Cette opposition doit être transmise à la dernière des occurrences suivantes :

- 1° dans les 10 jours de la publication de l'avis public;
- 2° dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné.

27. Lorsque l'immeuble visé par la demande est un immeuble patrimonial, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère patrimonial peut, tant que le *Comité* n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier de la *Ville* pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble comprenant un ou plusieurs logements visés par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère locatif résidentiel.

28. Si le *Comité* estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus 2 mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations prévues à l'article 27 d'aboutir. Le *Comité* ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

§ 6 - *Comité de démolition de la Ville de Rimouski*

29. Le *Comité* tient une audition publique de la demande. L'audition publique et la séance publique lors de laquelle le *Comité* statue sur la demande d'autorisation peuvent avoir lieu en même temps.

Les délibérations du *Comité* se font à huis clos.

30. Le *Comité* rend sa décision en séance publique après avoir considéré les éléments suivants :

- 1° les critères applicables prévus à la section II du présent règlement;
- 2° les oppositions reçues;
- 3° la recommandation du CCU;
- 4° l'audition publique;
- 5° les négociations relatives à l'acquisition d'un immeuble, le cas échéant;
- 6° l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

31. La décision doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause par courriel recommandé.

La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux sous-sections 7 et 8 de la présente section et à l'article 43 de la sous-section 9.

32. La décision peut inclure toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Elle peut notamment :

- 1° fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés;
- 2° déterminer, lorsque l'immeuble comprend au moins un logement, les conditions de relogement d'un locataire;
- 3° exiger une garantie financière de l'exécution du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé approuvé.

Lorsqu'une garantie financière est exigée, celle-ci doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° le montant de la garantie financière est établi selon les modalités suivantes :
 - a) lorsque le propriétaire est une personne physique, un montant égal à 1 % de la valeur foncière estimée du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé proposé. Toutefois, le montant de la garantie financière ne peut être inférieur à 5 000 \$ ni excéder 100 000 \$.
 - b) lorsque le propriétaire est une personne morale, un montant égal à 4 % de la valeur foncière estimée du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé proposé. Toutefois, le montant de la garantie financière ne peut toutefois être inférieur à 10 000 \$ ni excéder 100 000 \$.
- 2° la forme de la garantie financière doit prendre l'une des quelconques formes suivantes :
 - a) un chèque certifié ou une traite bancaire payable à la *Ville*;
 - b) une lettre de garantie irrévocable émise par une institution financière en faveur de la *Ville* et valide pour une période de 365 jours. Dans le cas où les travaux sont commencés, mais ne sont pas terminés, la garantie financière doit être prolongée de 365 jours.

33. Une décision autorisant la demande de démolition dont le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est non conforme au plan d'urbanisme, au règlement de zonage et au règlement de lotissement doit être conditionnelle à l'entrée en vigueur du règlement ou de la résolution rendant conforme ce programme.

34. Le *Comité* peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé à la décision dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés, pourvu que demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai. L'administration de cette demande doit être faite en séance publique.

Si l'immeuble visé est un immeuble à logement, le locataire doit transmettre un avis à chacun des locataires l'informant de la présentation de cette demande au *Comité*.

Le locateur doit transmettre au Service urbanisme, permis et inspection une preuve attestant que chacun locataires a reçu une copie de cet avis l'informant de la présentation de cette demande au *Comité*.

35. Lorsque le *Comité* autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, la *Ville* transmet une copie de cette résolution à la MRC de Rimouski-Neigette (ci-après dénommée la « MRC »).

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

§ 7. – *Conseil municipal – Révision d'une demande*

36. Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du *Comité*, demander au *Conseil* de réviser cette décision.

37. Le *Conseil* peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du *Comité* qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

38. Le *Conseil* peut confirmer la décision du *Comité* ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

39. Le *Conseil* peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés, pourvu que demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai. L'administration de cette demande doit être faite en séance publique.

Si l'immeuble visé est un immeuble à logement, le locataire doit transmettre un avis à chacun des locataires l'informant de la présentation de cette demande au *Conseil*.

Le locateur doit transmettre au Service urbanisme, permis et inspection une preuve attestant que chacun locataires a reçu une copie de cet avis l'informant de la présentation de cette demande au *Comité*.

40. Lorsque le *Conseil* a révisé une décision du *Comité*, la *Ville* transmet une copie de cette résolution à la MRC.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

§ 8. – *MRC de Rimouski-Neigette*

41. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution de la *Ville*, désavouer la décision du *Comité* ou du *Conseil*.

Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

La résolution de la MRC a préséance sur la résolution de la *Ville*.

42. Une copie de la résolution de la MRC est motivée et est transmise sans délai à la *Ville* et à toute partie en cause, par poste recommandée.

§ 9. – *Service urbanisme, permis et inspection - Délivrance d'un permis ou certificat*

43. Sur présentation d'une copie de la résolution du *Comité*, ou le cas échéant du *Conseil* ou de la MRC, le Service urbanisme, permis et inspection délivre le certificat d'autorisation de démolition dans la mesure où la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la *Ville*.

Malgré ce qui précède, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'officier responsable avant la dernière des occurrences suivantes :

- 1° l'expiration du délai de révision de 30 jours;
- 2° la révision de la décision par le *Conseil* autorisant la démolition, le cas échéant;
- 3° lorsque la demande d'autorisation est susceptible de faire l'objet d'un désaveu de la MRC, à la première des occurrences suivantes :
 - a) à la date à laquelle la MRC avise la *Ville* qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;
 - b) à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC désavouant la décision de la *Ville*;
 - c) à l'expiration du délai de 90 jours accordé à la MRC pour exercer son pouvoir de désaveu.
- 4° lorsque la demande d'autorisation est visée par une mesure transitoire par la ministre de la Culture et des Communications, l'expiration de ce délai;

Lorsque la résolution prévoit des conditions, ces dernières doivent être remplies avant la délivrance du permis ou du certificat.

44. Le fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection remet la garantie financière au requérant lorsque le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est réalisé.

§ 10. – Locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée

45. Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit :

1° l'expiration du bail;

2° l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition par le Service urbanisme, permis et inspection.

46. Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de 3 mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

SECTION V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

47. Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le *Comité*, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

48. Si les travaux de démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le *Conseil* peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

49. Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le *Conseil* peut conserver la garantie financière comme dommages et intérêts liquidés.

50. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 1 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, les montants des amendes minimales sont portés au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende minimale peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

51. Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du *Comité* ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible de l'amende prévue à l'article 148.0.22 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du *Comité* doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le *Conseil* peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Auquel cas, ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

52. En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition.

Les fonctionnaires du Service urbanisme, permis et inspection peuvent pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du *Comité*. Sur demande, le fonctionnaire doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la *Ville*, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende de 500 \$:

1^o quiconque empêche un fonctionnaire de la *Ville* de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;

2^o la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation;

3^o quiconque trompe par réticence ou par de fausses déclarations, un fonctionnaire de la *Ville* en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

53. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l’y encourage ou l’y incite est partie à l’infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

54. L’administrateur ou le dirigeant d’une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu’il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l’empêcher.

55. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l’infraction, d’établir qu’elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur.

Le défendeur peut soulever comme moyen de défense que l’infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

56. L’application du présent règlement relève du Service urbanisme, permis et inspection de la *Ville*.

57. Les fonctionnaires du Service urbanisme, permis et inspection de la *Ville* sont autorisées intenter, au nom de la *Ville*, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement ou à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*.

58. Le Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments est abrogé.

Les demandes d’autorisation déposées sous le Règlement 876-2015 sont continuées suivant les dispositions du présent règlement.

Les permis et certificats délivrés antérieurement à l’entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides.

59. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I
(Article 19)

**CONTENU MINIMAL DE L'AVIS PAR LEQUEL LE PROPRIÉTAIRE
DOIT AVISER CHACUN DES OCCUPANTS D'UN LOGEMENT
OU D'UNE CHAMBRE EN LOCATION**

L'avis exigé en vertu de l'article 19 du présent règlement et par lequel un propriétaire doit informer chacun des occupants d'un logement de son intention de procéder à la démolition du bâtiment doit au moins contenir le texte suivant :

« • *Un propriétaire qui dépose une demande d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment comprenant un ou des logements doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des occupants d'un logement.*

• *Lorsque le bâtiment visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir ce bâtiment pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir le bâtiment.*

• *Si le comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la date du dépôt de la demande pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité de démolition ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.*

• *Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement ou une chambre.*

• *Un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.*

• *Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois (3) mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement du Québec pour en faire fixer le montant.*

• *L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement sont payables sur présentation des pièces justificatives. ».*

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption un règlement relatif à la démolition d'immeubles.

Monsieur le conseiller Cousineau Morin dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

RÈGLEMENT XXX-20XX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014
AFIN D'AJOUTER L'USAGE
HABITATION MULTIFAMILIALE DANS
LA ZONE H-1231, D'AJUSTER LES
LIMITES DES ZONES H-1228 ET H-1231
ET DE CRÉER LA ZONE H-1232 À MÊME
LES ZONES H-1228 ET H-1231**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski prévoit construire de nouvelles rues dans le secteur des Constellations;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les limites des zones afin de définir la répartition des classes d'usages de la catégorie résidentielle pouvant y être autorisées;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser différentes typologies résidentielles afin de favoriser la densification, notamment en lien avec le contexte de pénurie de logements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

CRÉATION D'UNE GRILLE DES USAGES ET NORMES

Création de la
grille des usages
et normes de la
zone H-1232

1. La grille des usages et normes de la zone H-1232, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est créée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :

1° À la première colonne;

- a) par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Habitation bifamiliale (H2) »;
 - b) par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe de structure « Jumelée »;
 - c) par l'ajout de toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports, au terrain et à l'affichage;
- 2° À la deuxième colonne;
- a) par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) »;
 - b) par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe de structure « Isolée »;
 - c) par l'ajout de l'annotation « 3/4 » vis-à-vis la ligne des rapports « Logements/bâtiment min./max. »;
 - d) par l'ajout du nombre « 18 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Largeur min. (m) »;
 - e) par l'ajout du nombre « 27 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Profondeur min. (m) »;
 - f) par l'ajout du nombre « 900 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Superficie min. (m²) »;
 - g) par l'ajout de toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et à l'affichage.

SECTION II

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-1231

2. La grille des usages et normes de la zone H-1231, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe II du présent règlement :

- 1° À la troisième colonne
- a) par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) »;
 - b) par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe de structure « Isolée »;
 - c) par l'ajout de l'annotation « 5/6 » vis-à-vis la ligne des rapports « Logements/bâtiment min./max. »;
 - d) par l'ajout du nombre « 20 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Largeur min. (m) »;

- e) par l'ajout du nombre « 30 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Profondeur min. (m) »;
 - f) par l'ajout du nombre « 1 200 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Superficie min. (m2) »;
 - g) par l'ajout de toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et à l'affichage.
- 1° À la quatrième colonne
- a) par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) »;
 - b) par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe de structure « Isolée »;
 - c) par l'ajout de l'annotation « 7/8 » vis-à-vis la ligne des rapports « Logements/bâtiment min./max. »;
 - d) par l'ajout du nombre « 30 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Largeur min. (m) »;
 - e) par l'ajout du nombre « 40 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Profondeur min. (m) »;
 - f) par l'ajout du nombre « 1 200 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Superficie min. (m2) »;
 - g) par l'ajout de toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et à l'affichage.

SECTION III

MODIFICATION AU DÉCOUPAGE DES ZONES

Modification au
découpage des
zones H-1231 et
C-1246

3. Le plan de zonage, annexe B, feuillet 5, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe III du présent règlement :

- 1° Par l'agrandissement de la zone C-1246 à même une partie de la zone H-1231 correspondant à une partie du lot 6 536 330 [≈ 6,24 m²] du cadastre du Québec;
- 2° Par le retrait d'une partie de la zone H-1231 correspondant à l'agrandissement de la zone C-1246 décrit au paragraphe 1;
- 3° Par l'agrandissement de la zone H-1231 à même une partie de la zone C-1246 correspondant à une partie des lots 6 536 330 [≈ 63,40 m²] et 6 536 328 [≈ 99,29 m²] du cadastre du Québec;
- 4° Par le retrait d'une partie de la zone C-1246 correspondant à l'agrandissement de la zone H-1231 décrit au paragraphe 3.

Modification au
découpage des
zones H-1231 et
H-1228

4. Le plan de zonage, annexe B, feuillet 5, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe III du présent règlement :

1° Par l'agrandissement de la zone H-1231 à même une partie de la zone H-1228 correspondant à une partie des lots 6 536 330 [≈ 1 426,73 m²], 6 536 331 [≈ 213,7 m²], 6 536 332 [≈ 788,69 m²], 6 536 328 [≈ 12,77 m²], 6 536 327 [≈ 1,05 m²], 6 536 314 [≈ 5,17 m²], 6 536 315 [≈ 6,33 m²] et 6 536 316 [≈ 4,67 m²] du cadastre du Québec;

2° Par le retrait d'une partie de la zone H-1228 correspondant à l'agrandissement de la zone H-1231 décrit au paragraphe 1;

3° Par l'agrandissement de la zone H-1228 à même une partie de la zone H-1231 correspondant à une partie des lots 6 536 330 [≈ 63,40 m²], 6 536 328 [≈ 99,29 m²] et 6 536 327 [≈ 2,68 m²] du cadastre du Québec;

4° Par le retrait d'une partie de la zone H-1231 correspondant à l'agrandissement de la zone H-1228 décrit au paragraphe 3.

Création de la
zone H-1232 à
même la zone H-
1228 et H-1231

5. Le plan de zonage, annexe B, feuillet 5, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe III du présent règlement :

1° Par la création de la zone H-1232 à même une partie de la zone H-1228 correspondant à une partie des lots 6 536 330 [≈ 328,18 m²] et 2 897 918 [≈ 6 788,76 m²] et des lots 2 897 731 [34 603,43 m²] et 2 897 697 [19 619,57 m²] du cadastre du Québec ainsi qu'une partie de la zone H-1231 correspondant à une partie du lot 6 536 330 [≈ 328,18 m²] du cadastre du Québec;

2° Par le retrait d'une partie des zones H-1228 et H-1231 correspondant à la création de la zone H-1232 décrite au paragraphe 1.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 2023-02-13

Adoption : 2023-02-13

Approbation de la MRC :

Entrée en vigueur :

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

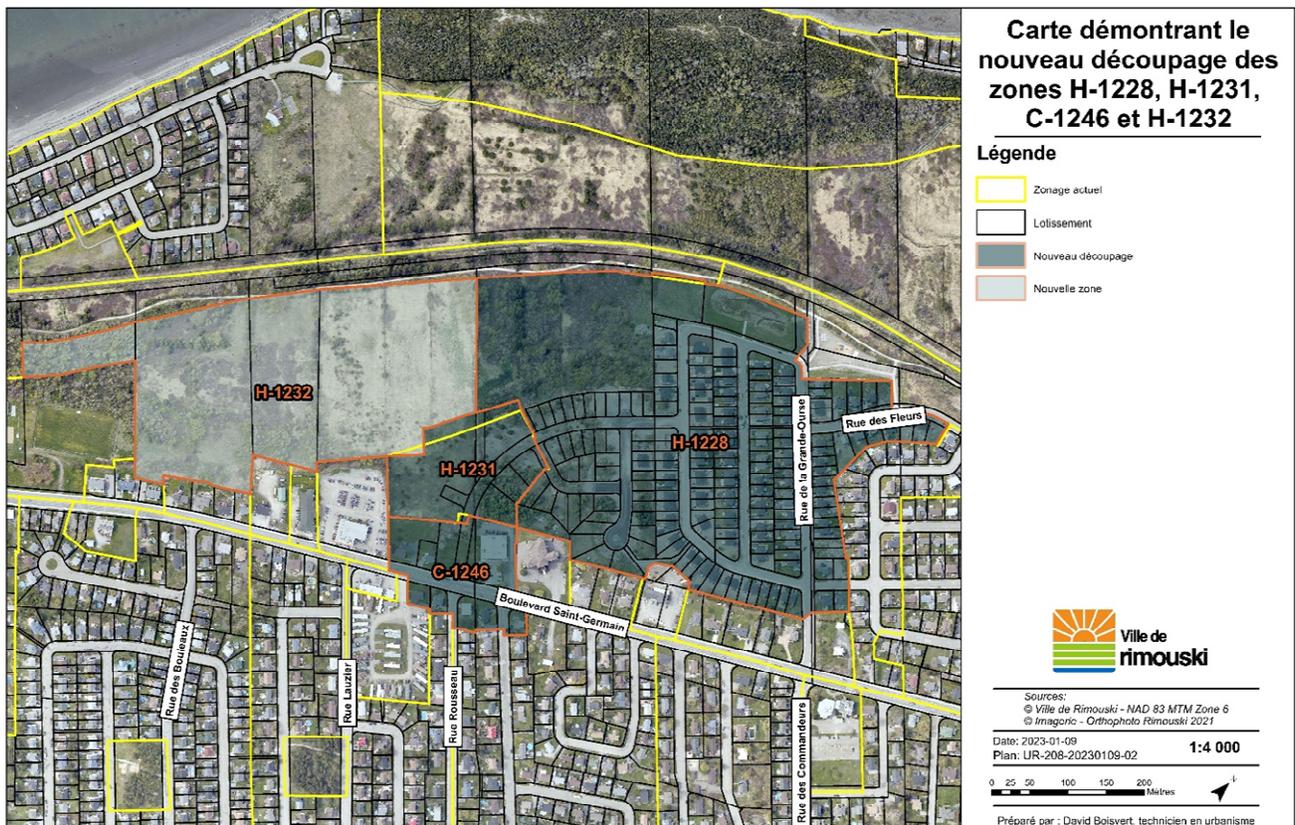
(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

PROJET

ANNEXE III (Article 3, 4 et 5)

Extrait du plan de zonage modifié (annexe B, feuillet 5)





VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-011

RÈGLEMENT RELATIF À L'EXPLOITATION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET À LA CONSTITUTION D'UN REGISTRE DES RÉPONDANTS

Projet de règlement déposé le : 2023-02-27

Avis de motion donné le : 2023-02-27

Adopté le : 2023-03-13

En vigueur le : 2023-03-15

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'établir de nouvelles règles applicables à certains établissements d'hébergement touristique afin de veiller à la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population de la ville de Rimouski;

Le règlement impose aux exploitants de certains établissements d'hébergement touristique d'identifier un répondant et de rendre disponibles des dispositions réglementaires relatives aux nuisances, à la salubrité, à la sécurité, à la paix ou au bon ordre;

Le règlement impose aux répondants la responsabilité de prendre des mesures nécessaires afin que les touristes respectent ces dispositions;

Le règlement octroie à la Sûreté du Québec notamment le pouvoir de consulter des informations au registre des répondants dans l'exercice de leurs fonctions;

Le règlement établit des dispositions pénales et en confie l'application aux agents de la Sûreté du Québec et aux fonctionnaires du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville de Rimouski;

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT 23-011

RÈGLEMENT RELATIF À L'EXPLOITATION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET À LA CONSTITUTION D'UN REGISTRE DES RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE, le 5 mai 2005, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c C-47.1), laquelle octroie la possibilité pour le conseil municipal d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT QUE, le 7 octobre 2021, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), laquelle remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QUE la Loi rend inapplicable, sauf en certaines circonstances, toute disposition d'un règlement municipal qui aurait pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale qui respecte les conditions fixées par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime opportun de régir l'exploitation de certains établissements touristiques et de tenir un registre des répondants pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population rimouskoise;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement établit un registre des répondants de certains établissements d'hébergement touristique sur le territoire rimouskois. Il oblige les exploitants de ces établissements à faire certaines inscriptions à même ce registre et impose au répondant d'un exploitant l'obligation de faire respecter aux touristes de son établissement certaines dispositions de la réglementation municipale.

2. Le présent règlement s'applique aux établissements d'hébergement touristique suivants :

- 1° établissements de résidence principale;
- 2° résidences de tourisme.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

2° « établissement d'hébergement touristique » : établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas trente-et-un (31) jours;

3° « exploitant » : le propriétaire d'un immeuble dans lequel un établissement d'hébergement touristique est exploité;

4° « résidence de tourisme » : établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en autocuisine, tels un appartement, une maison ou un chalet meublé;

5° « résidence principale » : résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

6° « touriste » : personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

4. Un registre des répondants d'établissements d'hébergement touristique, ci-après dénommé le « Registre », est tenu au Service urbanisme, permis et inspection.

Le Registre est constitué de fiches tenues par ordre alphabétique, alphanumérique ou numérique, sous la désignation de l'exploitant ou de l'immeuble visé par l'établissement d'hébergement touristique.

Sur chaque fiche sont répertoriées les inscriptions qui concernent l'établissement, l'exploitant et son répondant.

5. L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique doit inscrire au Registre un répondant avant d'en commencer l'exploitation.

Cette personne doit être une personne physique.

Lors de l'inscription, les informations suivantes doivent être transmises :

1° le nom, la date de naissance, le numéro de téléphone et l'adresse de résidence du répondant;

2° si l'exploitant est une personne physique, son nom, sa date de naissance, son numéro de téléphone et son adresse de résidence de l'exploitant;

3° si l'exploitant est une personne morale, une fiducie, une société en nom collectif ou en commandite ou une association, son numéro d'enregistrement d'entreprise du Québec;

4° tout renseignement ou tout document permettant d'attester de la classification de l'exploitation.

6. L'exploitant doit maintenir à jour les renseignements prévus au Registre.

7. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de faire connaître aux touristes de son établissement les dispositions réglementaires municipales relatives aux nuisances, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et au bon ordre.

8. Le répondant doit prendre les mesures nécessaires afin que les touristes de l'établissement dont il est responsable ne commettent pas d'infractions aux dispositions réglementaires municipales relatives aux nuisances, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et au bon ordre.

Il doit notamment :

1° être accessible en tout temps, par téléphone;

2° être en mesure de se déplacer sur les lieux de l'établissement d'hébergement touristique, dans un délai de trente (30) minutes, lorsqu'il est sommé de le faire par un agent de la Sûreté du Québec;

3° tenir informé l'exploitant de toute infraction alléguée aux dispositions réglementaires énoncées au présent article.

9. Les fonctionnaires municipaux du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, en plus de tous autres pouvoirs prévus dans le présent règlement :

1° visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des unités d'occupation, maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement;

Lors d'une visite, il peut notamment :

a) prendre des photographies des lieux visités et des mesures;

b) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par un règlement ou une ordonnance ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;

c) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise ou d'un stagiaire.

2° exiger la correction d'une anomalie indiquée au registre;

3° transmettre tout renseignement à la Sûreté du Québec afin de leur permettre d'appliquer les dispositions du présent règlement.

Les agents de la Sûreté du Québec peuvent exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 1° du présent article. Ils peuvent, en outre, consulter les informations contenues au Registre concernant un répondant.

10. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de deux cent cinquante dollars (250 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$), dans les autres cas.

En cas de récidive, l'amende minimale est doublée.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

11. Le répondant d'un établissement d'hébergement touristique qui néglige de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les touristes de l'établissement dont il est responsable à commettre une infraction aux dispositions réglementaires municipales relatives aux nuisances, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et au bon ordre, est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$), dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$), dans les autres cas.

En cas de récidive, l'amende minimale est doublée.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

12. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

13. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

14. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé ou par un touriste hébergé dans l'établissement d'hébergement touristique de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

15. L'application du présent règlement relève du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville.

16. Les personnes suivantes et toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi sont autorisées intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement :

- 1° les fonctionnaires du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville;
- 2° les agents de la Sûreté du Québec.

17. Un établissement d'hébergement touristique exploité avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être enregistré au plus tard le 25 avril 2023. L'article 5 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement relatif à l'exploitation de certains établissements d'hébergement touristique et à la constitution d'un registre des répondants.

Madame la conseillère Bernier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

RÈGLEMENT 23-012

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET
L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME 782-2013
CIBLANT LES DOCUMENTS À
FOURNIR POUR UNE DEMANDE DE
CERTIFICAT POUR UN OUVRAGE DE
CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 17 juin 2013, le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 9 janvier 2023, le Règlement 23-002 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 ajustant les tarifs de permis et certificats, les plans demandés et les obligations de déclaration de travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 du Règlement 23-002 vient retirer les documents demandés lors d'une demande de certificat d'autorisation visant les travaux d'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines;

CONSIDÉRANT QUE pour effectuer une analyse complète d'une demande de travaux permettant l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, il est nécessaire de fournir des documents et des renseignements relatifs à cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification de
l'article 87.
Ouvrage de
captage des eaux
souterraines

1. L'article 87 du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 est modifié, par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de la liste de paragraphe suivant :

1° l'usage de l'immeuble nécessitant l'ouvrage de captage projeté;

2° le type d'*ouvrage* de captage projeté (puits de surface, tubulaire, pointe filtrante, etc.) et de l'information sur le tubage, le cas échéant (acier, plastique, numéro d'accréditation, etc.);

3° la capacité de pompage recherchée (besoins en eau à combler en termes de m³/jour) et le nombre de personnes qui seront alimentées par le puits;

4° une copie de la soumission du puisatier;

5° un plan de localisation réalisé à une échelle exacte de l'*ouvrage* de captage illustrant les renseignements suivants :

a) les limites de la propriété;

b) la localisation de tout *bâtiment*, toute *construction*, tout *ouvrage* existant ou projeté;

c) la localisation de tous les *ouvrages* de captage des eaux souterraines situés sur le *terrain* concerné par la demande et sur les *terrains* voisins;

d) la localisation de toutes les installations de traitement des eaux usées des *bâtiments* situés sur le *terrain* concerné par la demande et sur les *terrains* voisins dans un rayon minimal de 30 mètres du puits;

e) la délimitation des *parcelles* de *terrain* en culture sur le *terrain* concerné par la demande et sur les *terrains* voisins;

f) la localisation du fleuve, de tout *cours d'eau*, *cours d'eau à débit intermittent*, *lac* ou *milieu humide* situé sur le *terrain* visé par la demande et sur les *terrains* voisins ainsi que la délimitation de toute zone d'inondation de 20 ans et de toute zone d'inondation de 100 ans sur la propriété du requérant et sur les *terrains* voisins;

6° un engagement du propriétaire à remettre à la *Ville* les résultats d'analyse d'eau suivant la mise en service de l'*ouvrage*.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 2023-02-27

Adoption : 2023-03-13

Entrée en vigueur : 2023-03-15

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

RÈGLEMENT 23-013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 98-2003 SUR LA
CONSTITUTION DU COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME DE LA
VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE, le 25 mars 2021, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 10), laquelle oblige le conseil de démolition à consulter le comité local du patrimoine, lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement 98-2003 sur la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski afin de clarifier les devoirs et les pouvoirs du comité consultatif d'urbanisme et du comité local du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE des modifications aux personnes autres que les membres du comité sont proposées afin de faciliter l'accompagnement des membres dans l'exécution de leurs fonctions;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Attributions du
comité

1. L'article 4 du Règlement 98-2003 sur la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski est modifié par l'ajout, au paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

« f) une démolition d'immeuble; »;

« g) une délivrance de permis ou de certificats compte tenu de certaines contraintes. ».

Attributions du
comité

2. Le paragraphe 2° de l'article 4 du Règlement est remplacé par le suivant :

« 2 En conformité à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ chapitre P-9.002), donner à ce dernier son avis sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel par la Ville. ».

Attributions du
comité

3. La ponctuation des paragraphes et des sous-paragraphes de l'article 4 du Règlement est corrigée.

Renouvellement
et révocation de
mandat

4. L'article 8 du Règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Secrétaire du
comité

5. L'article 11 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Les personnes occupant un poste de conseiller en architecture, et toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi, agissent à titre de secrétaire du comité.

Les autres fonctionnaires du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville peuvent agir à titre de substitut du secrétaire du comité, le cas échéant.

Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire est soumis à l'autorité du président. ».

Personne

6. L'article 12 du Règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de la phrase : « Cette personne-ressource n'est pas soumise à l'autorité du président du comité ou de l'un quelconque de ses autres membres. ».

Personne

7. L'article 12 du Règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Le comité peut, au cours d'une réunion, entendre toute personne pour obtenir des renseignements sur un sujet devant être traité par le comité.

Lorsque le comité agit à titre de conseil local du patrimoine, ce dernier doit recevoir et entendre les représentations, les requêtes et les suggestions faites par toute personne sur toute question de sa compétence.

Ces personnes ne sont pas soumises à l'autorité du président. ».

Personne

8. L'article 18 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Les réunions du comité se tiennent à huis clos, sauf lorsque le comité agit à titre de conseil local du patrimoine. Dans ce dernier cas, les auditions du comité sont publiques et les délibérations du comité se tiennent à huis clos. ».

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 2023-02-27

Adoption : 2023-03-13

Entrée en vigueur : 2023-03-15

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière